

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 10/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRINOVAL

chemin rural numéro 3

—

80640 Thieulloy L Abbaye

Références : 2026-E20036

Code AIOT : 0100037746

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement TRINOVAL implanté chemin des Chasses Marées 80140 Oisemont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du recollement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRINOVAL
- chemin des Chasses Marées 80140 Oisemont
- Code AIOT : 0100037746
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie est un équipement adapté au dépôt volontaire et au tri de déchets produits de façon occasionnelle par les ménages et ne pouvant être collectés par la voie traditionnelle.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Réaction au feu.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Formation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Envol des poussières.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6	Sans objet
2	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Sans objet
3	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Sans objet
4	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
5	Etat des stocks de produits dangereux.  Etiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Sans objet
7	Cloûture de	Arrêté Ministériel du 26/03/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'installation.	article 15	
8	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	Sans objet
9	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
12	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Sans objet
14	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > II.	Sans objet
15	Admission des déchets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Sans objet
16	Réception et entreposage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 > I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et dans l'attente des justificatifs, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Envol des poussières.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Envol des poussières.
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.
Constats : La surface est imperméabilisée sur le site (bitume). Les voies de circulation sont propres (le site est ouvert depuis le 20 janvier 2026). L'exploitant indique que lors de l'évacuation des compacteurs, les bennes sont couvertes avec bâche ou filet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Situation administrative, Surveillance de l'installation.
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : La personne identifiée est le responsable déchetterie TRINOVAL (gestion du quotidien de l'installation).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation.
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Les locaux sont maintenus propres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques.
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats :

L'aire de stockage des déchets dangereux (DDS) se fait dans un local spécifique, c'est le gardien qui a la charge du dépôt dans le local. Ce local est identifié avec une signalétique adéquate, ainsi que sur les caisses de stockages. Le local DEEE (Déchets d'Équipement Électrique et Électronique) est identifié, et c'est le gardien qui a la charge du dépôt dans le local. Les autres stockages se font à l'air libre ou en compacteurs. Un plan de localisation des dépôts est affiché dans le local gardien. Le plan général des ateliers et des stockages est présenté. L'exploitant pourrait utilement indiquer via un pictogramme le type de risque des différents locaux (incendie, émanation toxique, atmosphères explosibles...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des stocks de produits dangereux. ? Etiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux. ? Etiquetage.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Les seuls produits dangereux détenus sur site sont les déchets apportés par les usagers. Les contenants des déchets dangereux présentent une signalétique adaptée et les symboles de danger y sont spécifiés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réaction au feu.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Réaction au feu.
Prescription contrôlée : Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : - matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
L'exploitant n'a pas encore réceptionné le site vis-à-vis du maître d'œuvre. Le DOE (dossier des ouvrages exécutés) doit être remis courant février. Celui-ci contiendra les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu des bâtiments (notamment locaux DDS, DEEE et zone de réemploi).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu des locaux sensibles sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation.
Prescription contrôlée :
L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats :
Sur toute la périphérie de la déchetterie, le site est délimité par des clôtures de 2m et double clôture le long du bassin d'infiltration. Les accès par portails sont fermés en dehors des heures d'ouverture :
• 9h-12h30 / 13h30-17h les mardi, mercredi, vendredi et samedi en hiver. • 9h-12h30 / 13h30-18h les lundi après-midi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi en été.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité.
Prescription contrôlée :
La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : Le site est une déchetterie à plat sans quai. Il y a une voie de circulation interne pour les usagers et une voie externe uniquement utilisable pour le personnel et le SDIS. Tous les bâtiments et aires de stockage sont accessibles par une voie poids lourds. L'exploitant indique qu'un marché pour l'ensemble de ses déchetteries est en cours pour la mise en place d'une station de lecture de plaque avec régulation du nombre de véhicule à l'intérieur et en attente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant a présenté le Consuel (attestation obligatoire qui certifie la conformité et la sécurité d'une installation électrique en France, indispensable pour la mise en service du compteur.) du 03/12/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces

détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a pas de détecteur de fumée conformément au dossier. Le local DDS possède une ventilation naturelle haute et basse (porte grillagée). A la suite de recherche dans le dossier de l'exploitant, il est indiqué : <i>"Chaque local technique sera équipé d'un détecteur de fumée. Un contrat est souscrit avec une entreprise agréée pour une maintenance annuelle et des tests sont réalisés à cette occasion (Comptes rendus à disposition dans le local gardien)."</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre les justificatifs démontrant que le site n'a aucun besoin en détecteur de fumée sous 1 mois. Le cas échéant, chaque local technique sera équipé d'un détecteur de fumée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction

est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le site est pourvu d'une alarme anti intrusion dans le bâtiment accueil. Un système de vidéosurveillance avec enregistrement (sans report d'alarme ni détection thermique) est présent sur l'ensemble du site.

Les extincteurs sont adaptés au type de feu, et le poteau incendie extérieur proche de l'entrée du site a été vérifié. L'information a également été transmise auprès du SDIS 80.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 1 mois les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation.

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

[...]

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;

[...]

Constats :
Un bassin de confinement de 230 m ³ étanche avec bypass et vanne de confinement est mis en œuvre. Un test d'étanchéité a été réalisé (environ 10 tours) avec identification de la clé sur place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra la procédure de consigne en cas de déversement accidentel sous 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Formation.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats :
L'exploitant indique que chaque agent a suivi la formation organisé par l'éco-organisme. La formation incendie est à renouveler. En effet, celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an mais moins de 2 ans. L'exploitant indique ne pas être satisfait de la prestation initiale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra les attestations de formation de l'ensemble des agents du site ainsi que la date du renouvellement de la formation incendie sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des chutes et collisions.
Prescription contrôlée : Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : S'agissant d'une déchetterie à plat, les dépôts se font dans les compacteurs de chargement positionnés au sol. Les aires de circulation sont largement dimensionnées et des mâts d'éclairage sont positionnés sur les voiries.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Admission des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets.
Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.
Constats : Le registre d'admission est présenté. Celui-ci indique très peu de retour car le site viens d'ouvrir. L'exploitant indique que pour les déchets autres, ils sont uniquement orientés vers ORTEC Amiens. La procédure de prise en compte des pneus et refus a également été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Réception et entreposage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Réception et entreposage.
Prescription contrôlée :

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Constats :

Les compacteurs ont un état de remplissage. Une main courante papier est réalisée afin de sortir les bennes sans état de remplissage et l'agent rend compte afin de faire partir les bennes.

Type de suites proposées : Sans suite